Tous droits réservés

RESPONSABILITÉ CIVILE

Séance 8 - La mise en œuvre de la responsabilité civile

I. Le principe de réparation intégrale 3

A) Le principe 4

B) La mise en œuvre de la réparation intégrale 4

1) Le principe *4*

a) Les dommages matériels aux biens 4

b) Les dommages résultant de l'inexécution d'une obligation ayant pour objet une somme d'argent 5

2) Le dommage corporel *6*

a) La date d'estimation du préjudice 6

b) Le cumul des indemnités 7

II. Le procès en responsabilité 8

A) Les parties à l'action 8

1) Le défendeur *8*

3) Le demandeur *9*

(i) La victime directe *9*

(ii) La victime par ricochet *10*

b) L'action des personnes autres que la victime 10

B) L'exercice de l'action 11

1) L'action en responsabilité civile *11*

a) Le fondement 11

(i) La responsabilité contractuelle et délictuelle. *11*

(ii) Le choix entre les différents fondements de responsabilité délictuelle *12*

b) La procédure 12

2) L'impact de la responsabilité pénale *12*

a) Le choix entre la voie pénale et civile 13

b) Les répercussions du criminel sur le civil 13

(i) L'obligation du juge civil de surseoir à statuer *14*

(ii) L'autorité de la chose jugée *14*

Pour obtenir réparation du préjudice, la victime qui a subi un préjudice a le choix entre deux voies : soit par la voie contentieuse, ou bien à l'inverse, la voie non contentieux.

Il existe 2 types de procédures amiables :

- Le droit commun à travers l'**article 2044 du Code civil**. Il permet de bénéficier d'une transaction. Autrement dit une convention qui **empêche un différend ou met fin à un litige**.

- Le régime prévu par la **loi de 1985 sur les accidents de la circulation**. Elle exige à l'assureur, du véhicule ou au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, de faire **une offre d'indemnité à la victime dans les 8 mois à compter de l'accident**.

Il y a 2 modes de réparation possible :

1. **La réparation en nature,** c'est la réparation des choses dans leur état antérieur.

> **Exemple :** Pour une atteinte à un bien, de restituer ledit bien à la victime.
>
> Pour supprimer le trouble, interdiction de l'activité dommageable.

La réparation n'est pas toujours possible, car le préjudice ne peut pas donner lieu à une compensation, ou l'intéressé ne peut pas être contraint à l'exécuter.

2. **La réparation par équivalent ou pécuniaire**, ce sont les dommages-intérêts prenant la forme d'un capital ou d'une rente.

I. Le principe de réparation intégrale

A) Le principe

À retenir : **Le montant de la réparation résulte du préjudice.**

La responsabilité civile se conçoit dans l'**objectif de la réparation de la victime**.

La réparation intégrale permet **un retour au *statu quo anté***. Autrement dit, de replacer la victime dans la même situation qu'avant le dommage.

Si la réalisation du dommage a impacté la victime et qu'elle se trouve alors dans la nécessité de trouver un logement adapté. Il appartient à l'assureur, de l'auteur du dommage, de prendre en charge l'intégralité du coût du logement adapté comme l'indique **Cass. 1er civ. 9 octobre 1996** « Dès lors que le changement de vie ne résulte pas d'un choix personnel, mais des séquelles de l'accident ».

En principe, la victime par ricochet ne peut pas solliciter la réparation d'un préjudice constitué par l'équipement du logement de la victime, hormis « si l'aménagement du logement de la victime pour l'adaptation aux contraintes liées à son handicap constitue un préjudice qui lui est propre » (**Cass. 2e civ. 5 octobre 2017**).

B) La mise en œuvre de la réparation intégrale

1) Le principe

a) Les dommages matériels aux biens

Les difficultés soulevées par ce principe :

- **Si la chose altérée ne peut pas être changée par une chose semblable**, une chose neuve remplacera une chose usagée endommagée. La jurisprudence refuse de faire un décompte qui prendrait en considération l'état de vieillesse de la chose.

- **Lorsque la chose ne peut être changée par une chose semblable**, le montant des dommages-intérêts prend en considération l'utilisation de la chose. De la sorte, s'il y a eu réparation de la chose, l'indemnité ne peut pas être plus élevée que la valeur de remplacement de la chose.

- **S'il y a eu livraison en état de la chose,** l'indemnité ne peut pas être supérieure à la valeur de remplacement de la chose.

- **Si la chose a été détruite,** la cassation conteste de prendre en considération de l'état de vieillesse de la chose changée pour abaisser les dommages-intérêts. (**Cass.3e civ,7 septembre 2017**). La victime doit pouvoir acheter un bien de nature semblable.

b) Les dommages résultant de l'inexécution d'une obligation ayant pour objet une somme d'argent

Le préjudice qui résulte d'une inexécution d'une obligation, laquelle possède pour objet une somme d'argent, est pallié par des intérêts moratoires.

Les intérêts compensatoires, qui compensent le préjudice des intérêts moratoires, lesquels ont pour objet d'indemniser la victime du retard dans la réalisation du contrat.

L'intérêt légal est le pourcentage de la somme due lors de la condamnation à des dommages-intérêts moratoires, qui s'applique dès la mise en demeure, dans le cas d'un **retard dans le paiement d'une somme d'argent. (art. 1322-1 C. civ.).**

2) Le dommage corporel

Le préjudice corporel implique plusieurs éléments indiqués dans la nomenclature du Dintilhac.

> **À retenir :** **L'état végétatif de la victime, qui n'aurait aucunement conscience de son état, ne permet pas de limiter l'indemnisation.**

La jurisprudence considère qu'il n'est pas possible de minimiser le dommage de la victime en vertu du principe de la réparation intégrale (**Cass. 2e civ. 19 juin 2003**). En l'espèce, la victime peut refuser les soins qui auraient eu pour effet de réduire ou de faire disparaitre le dommage, sans que la réparation de son préjudice subisse une atteinte.

2) L'évaluation du préjudice

Ce sont les juges du fond qui possède l'appréciation de l'évaluation du dommage.

a) <u>La date d'estimation du préjudice</u>

> **À retenir :** **Le préjudice s'estime au jour du jugement.**

Autrement dit, sera pris en considération le changement du préjudice, dans son évolution, entre le jour où il a été subi et le jour du jugement. Dès le jour du jugement, les intérêts vont commencer à courir (**art. 1231-7 C. civ.**).

> **Attention :** **L'amélioration de l'état de la victime après le jugement ne peut pas donner lieu à une diminution de l'indemnité donnée (Cass. civ. 12 octobre 1972).**

De la même façon, si son état d'aggrave, l'indemnité ne peut pas être accrue, mais il est toutefois faisable que la victime exerce une nouvelle action faisant part des nouveaux éléments d'aggravation.

Attention : S'il n'y a pas de nouveaux éléments, alors on constate une identité d'objet et autorité de la chose jugée (Cass. 2e civ. 6 janvier 1993).

Si l'indemnité est donnée sous forme de **rente**. Selon la jurisprudence, elle peut être indexée. L'indexation pour les rentes octroyées en réparation du préjudice occasionné par les automobiles et deux-roues à moteur en cas de décès ou d'invalidité grave est proscrite. Toutefois, la **loi du 27 décembre 1974** permet une majoration de plein droit copiée sur les revalorisations de rentes.

b) Le cumul des indemnités

Il existe deux types de dommages :

- **Le dommage aux biens**.

Dans ce cas, on ne peut pas cumuler :

-les indemnités versées par l'assureur si la victime profite d'une assurance dommages au bien

-et, l'indemnité donnée par le responsable.

La victime peut solliciter au tiers responsable uniquement un supplément lui permettant une réparation intégrale dès lors que l'assureur verse une somme forfaitaire.

Un recours subrogatoire peut être exercé par l'assureur contre le tiers responsable ou son assureur responsabilité.

- **Le dommage à la personne**

Un **recours subrogatoire** contre le paiement de somme présente un caractère indemnitaire. Les prestations versées par les organismes de sécurité sociale. (**Cass. 2e civ. 29 mars 2018**).

Le **principe de préférence de la victime** permet à la victime qui n'a été indemnisée qu'en partie, d'user de ses droits contre le responsable pour le reste. Par préférence au tiers payeur dont elle n'a perçu qu'une indemnisation partielle.

II. Le procès en responsabilité

A) Les parties à l'action

1) Le défendeur

> **À retenir :** **Le défendeur à l'action à responsabilité est la personne responsable au civil du dommage.**

Autrement dit, c'est l'auteur du dommage ou le responsable du fait d'autrui ou bien encore le gardien de la chose.

> **Attention :** **Dans le cas où le responsable est décédé. L'action est conduite contre ses héritiers ou son cessionnaire. Dans le cas d'une pluralité de personnes responsables au civil de plusieurs défendeurs ils sont coresponsables *in solidum*.**

Généralement l'action est dirigée, dans le même temps, contre **l'assureur** (c'est généralement le cas puisque les victimes ont contre l'assureur d'une action directe), de **l'État ou un fonds de garantie**

- Dans le cas d'une indemnisation des victimes de dommages corporels résultant d'infractions pénales

- Dans le cadre d'une indemnisation des victimes d'accidents de la circulation piétonne, lorsque l'auteur du dommage est inconnu, non assuré, ou bien si l'assureur est insolvable.

- Dans le cadre de l'indemnisation des victimes de terrorisme

-Dans le cas de l'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes, et des infections nosocomiales

-Dans le cas d'indemnisation des victimes d'une contamination par le sida suite à une transfusion sanguine

Attention : **En cas de pluralité de responsable la contribution définitive de chacun et déterminer selon la gravité des fautes respectives de chacun (Cass.3e civ. 21 juin 2018).**

3) Le demandeur

À retenir : **La victime est le demandeur à l'action.**

Pour autant, il est toutefois possible que d'autres personnes puissent également mener l'action.

a) La victime

(i) La victime directe

Définition : **La victime directe est celle qui possède directement le préjudice.**

En principe, elle exerce l'action en responsabilité.

Par assimilation, les héritiers sont aussi des victimes directes, lesquelles peuvent agir en réparation d'un préjudice moral.

Lorsque la victime est mineure où majeure protégée, l'action est exercée par un représentant légal

(ii) La victime par ricochet

Définition : **Les victimes par ricochet sont généralement des proches de la victime immédiate.**

Exemple : Les héritiers.

La Cour de cassation a reconnu l'opposabilité de la faute de la victime à la victime par ricochet.

La jurisprudence estime que les clauses exclusives de responsabilité sont inopérantes par rapport à la victime par ricochet puisque celle-ci agit comme tiers au contrat.

Si les proches de la victime justifient d'un préjudice matériel où moral personnel, ils peuvent exercer une action en réparation. Peu importe qu'ils aient ou non un lien juridique avec la victime. Peu importe que cette dernière soit ou non décédée (**Cass. 2e civ. 14 décembre 2017**).

b) L'action des personnes autres que la victime

L'action des créanciers de la victime : ils peuvent exercer l'action oblique.

Lorsque la victime a été indemnisée par le tiers payeur : l'assureur. Ce dernier est subrogé dans les droits de la victime. Il peut exercer l'action de la victime contre la personne civilement responsable.

B) L'exercice de l'action

1) *L'action en responsabilité civile*

a) <u>Le fondement</u>

À retenir : **Le demandeur doit choisir s'il exerce :**

- une action en responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle ;

- et, entre les différents fondements de responsabilité délictuelle.

(i) La responsabilité contractuelle et délictuelle.

Attention : **En raison du principe du non-cumul, il n'est pas possible d'exercer une action avec les deux ordres de responsabilité (Cass. 1er civ. 28 juin 2012).**

Dans le cas, d'une inexécution d'un contrat, la victime doit agir sur le terrain contractuel.

Exceptionnellement, si les tiers peuvent mettre en jeu la responsabilité contractuelle du débiteur, le principe de non-cumul des deux ordres de responsabilité ne s'applique pas de manière stricte.

Lorsqu'un tiers est autorisé à agir sur le domaine de la responsabilité contractuelle concernant la situation d'une **stipulation pour autrui,** celui-ci peut mettre son action sur le terrain extracontractuelle, car il peut refuser le bénéfice de la stipulation pour autrui.

Attention : **Concernant la présence d'une chaîne de contrat, la jurisprudence a précisé dans certains cas quel type de responsabilité pouvait être engagée.**

(ii) Le choix entre les différents fondements de responsabilité délictuelle

Si le dommage découle de la faute du défendeur et de la personne dont elle a la garde, la victime peut indifféremment arguer l'un des 2 fondements ou bien les 2.

Les responsables sont tenus *in solidum*. La victime peut réclamer à celui qu'elle veut la réparation totale du préjudice.

b) La procédure

Est compétent le tribunal judiciaire :

- du domicile du défendeur

- le lieu où s'est produit le dommage

- le lieu où le dommage a été subi.

La preuve est libre pour un fait juridique. Elle incombe au demandeur.

L'action en responsabilité délictuelle se prescrit par 5 ans ou par 10 ans s'il s'agit d'un dommage corporel.

2) L'impact de la responsabilité pénale

Il est tout à fait possible qu'une infraction soit l'origine d'un dommage. Dans cette situation deux actions peuvent être exercées :

- l'action pénale sur le terrain répressif ;

- l'action civile en indemnisation.

Entre les deux actions, des rapports s'établissent.

a) Le choix entre la voie pénale et civile

Il est possible d'avoir une action devant les juridictions pénales (**art. 3 du C. Pro. Pén.)**.

L'action devant les juridictions pénales et facilitées sur le terrain de la preuve qui doit être réalisée par l'autorité publique.

Pour exercer l'action, il faut :

- une infraction

-un dommage, lequel découle de l'infraction.

La juridiction pénale n'admet pas le préjudice moral par ricochet.

Pour l'inexécution du contrat et infraction pénale, la jurisprudence indique que l'action devant la juridiction répressive ne peut exercer qu'en application des règles de responsabilité délictuelle.

Dès lors que la victime a fait le choix de porter son action devant la juridiction civile elle ne peut pas revenir dessus.

b) Les répercussions du criminel sur le civil

Devant une juridiction répressive, l'action civile exercée se prescrit selon les règles de l'action publique.

Devant la juridiction civile, l'action civile exercée se prescrit selon les règles du Code civil : **article 10 du Code de procédure pénale**.

(i) L'obligation du juge civil de surseoir à statuer

L'**article 4 du Code de procédure pénale** dispose que **l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique,** « Toutefois il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement ».

(ii) L'autorité de la chose jugée

Dès lors que le juge pénal a donné une condamnation. Le juge statuant sur le civil doit octroyer des dommages et intérêts à la victime.

Dans le cas d'une relaxe :

Si elle est prononcée par le tribunal de police ou correctionnel, le prévenu ne peut être condamné au civil.

Si la relaxe est motivée par l'absence d'intention, le juge qui statut au civil peut condamner l'intéressé à des dommages-intérêts, sur le fondement d'une faute civile d'imprudence ou de négligence.

Seule l'appelante d'un jugement de relaxe sur des faits non visés dans la poursuite peut fonder la demande en réparation d'une partie civile (**Cass. crim. 5 février 2014**).

Dans le cas d'un acquittement :

Si la cour d'assises acquitte l'accusé, le juge statuant sur le civil peut prononcer des dommages et intérêts. La condamnation ne peut être fondée que sur la faute civile ou non-respect d'une obligation légale.